

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise,
5 avenue Bernard Hirsch, CS 20105 – CEDEX, 95010 Cergy-Pontoise
ud95.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Cergy, le 7 mai 2026

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 6 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur 

RENAULT FLINS

Boulevard Pierre Lefauchaux
CS 30508, 78410 Aubergenville

Références : UD95/2026/0259

1) Contexte

L'inspection de l'environnement a réalisé une visite d'inspection le 08 avril 2026 de l'établissement RENAULT FLINS implanté Boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT FLINS
- Boulevard Pierre Lefauchaux CS 30508 78410 Aubergenville
- Code AIOT : 0006503268
- Régime : Autorisation, non Seveso, IED

Créée en 1952 et inaugurée en 1961, l'usine Renault Flins s'étend sur 237 hectares sur les communes d'AUBERGENVILLE et FLINS SUR SEINE. L'usine réalisait l'assemblage de véhicules neufs (Renault 5, Clio, Twingo, Zoé) et assurait également la production de pièces de rechange pour le réseau commercial du groupe Renault. Elle ne fabrique plus aujourd'hui de véhicules neufs.

Elle a aujourd'hui vocation à devenir la première usine européenne dédiée à l'économie circulaire automobile notamment en reconditionnant des véhicules d'occasion de toutes marques, en réparant et en réemployant des pièces mécaniques, en donnant une seconde vie aux batteries des véhicules, en récupérant des matériaux et en les réintégrant au maximum dans la production, et en transformant des véhicules thermiques en véhicules électriques (retrofit).

Certaines activités historiques sont conservées comme la fabrication de pièces neuves pour les modèles MASTER, KANGOO et TRAFIC.

Thème de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des Équipements Sous Pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Compétence et reconnaissance du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I.	Sans objet
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
6	Interventions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté une bonne gestion des ESP par la société RENAULT nonobstant l'étendue du parc dont elle dispose. Trois non-conformités sont émises à l'issue de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III.
Thème(s) : Situation administrative, Complétude de la liste
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation des dernières et prochaines inspection et requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Sollicité par courriel en amont de la date de l'inspection, l'exploitant nous a transmis sa liste d'équipements sous pression le 2 avril 2026. Nous constatons que cette liste, comprenant 150 équipements, est conforme aux exigences réglementaires et que les informations y figurant sont à jour. Lors de l'inspection, il a été indiqué que les indications relatives au type d'équipement et à leur régime de suivi restaient à améliorer. L'exploitant a procédé à ces corrections au cours de la visite. Nous constatons cependant que la date des prochaines inspections périodiques mentionnées par cette liste est forfaitairement fixée à 4 ans pour l'ensemble des équipements, même ceux dont les régime spécifique de surveillance (plan et programme de contrôles notamment) les soumettent à une fréquence plus importante de visite d'inspection périodique (tuyauteries, générateurs de vapeur...). Dans les faits, les visites sont bien réalisées selon les fréquences fixées par les plans et contrôles, mais ce point doit être corrigé afin d'éviter toutes erreurs de suivi. Non conformité n°1: Les dates des prochaines inspections périodiques mentionnées dans la liste des ESP sont mal renseignées. Il est demandé de corriger cette non conformité sous un délai de 1 mois. La visite de terrain a permis de vérifier que les 5 équipements sous pression rencontrés sur site figurent bien dans cette liste. Un point spécifique a été effectué afin de vérifier si les tuyauteries sous pression enterrées, en provenance de la chaudière, étaient éligibles à la réglementation des équipements sous pression (ESP). Il s'avère que les caractéristiques de ces tuyauteries ne les y soumettent pas. L'exploitant ne dispose pas d'équipements dits « au chômage » au sens du guide professionnel GCE 2021-01 relatif aux dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service. Il ne ressort aucune non-conformité au regard des dispositions contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Existence et complétude du dossier d'exploitation

Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas utiles à la compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; [...]

Constats : L'inspecteur a choisi par sondage les 3 équipements suivants afin de vérifier la conformité des dispositions examinées aux fiches 2 à 6 du présent rapport.

- réservoir d'air du constructeur ENTREPRISE NORMANDIE de 1952, numéro de fabrication 679.1.B, pression de service 8 bars et de volume 5000 L,
- générateur à tubes de fumée, fabricant LOOS, n° de fabrication 97926, année 2004, pression de service 15 bars et volume 51700 L.
- tuyauterie de vapeur de 2004, fabricant SOVOTEC, pression de service 18 bars et DN 300.

Nous avons pu constater que les dossiers d'exploitation des équipements précités sont complets au regard des exigences réglementaires (registres, notices, plans, PV, plans de contrôle des chaudières et des tuyauteries, états descriptifs, rapports d'inspections et de requalifications périodiques, déclarations et contrôles de mise en service, etc.).

Aucune non-conformité n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Nous constatons que les deux équipements suivants parmi les trois ciblés en fiche n°2 sont à jour de leur inspection périodique : - le générateur à tubes de fumées dont le dernier contrôle remonte à août 2024 (à faire tous les deux ans selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) ; - la tuyauterie dont le dernier contrôle remonte à août 2025 (à faire tous les ans selon son programme de contrôle). Nous constatons que le troisième équipement, le réservoir d'air ENTREPRISE NORMANDIE, est en retard de 2 ans, mais cela s'explique par son arrêt d'exploitation. L'examen de la liste des ESP ne montre pas d'échéances dépassées pour lesquelles l'exploitant ne justifierait pas d'une raison acceptable réglementairement (arrêt d'utilisation d'équipement...).
Les inspections périodiques sont toutes réalisées par des organismes compétents extérieurs.
Aucune non conformité n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur [...]
Constats : Nous avons pu constater que les 2 équipements soumis à requalifications périodiques (récipient et générateur) retenus en fiche n°2 sont à jour de leur requalification périodique à réaliser tous les 10 ans. Selon la liste des ESP, les autres équipements de la liste sont également à jour de leur contrôle. L'exploitant indique mettre ses équipements à l'arrêt lorsque ceux-ci font l'objet d'un refus de requalification périodique par un organisme habilité. Il mentionne par exemple le cas d'un échangeur fabriqué par COVALIM et portant le numéro de fabrication CMGZ6P052019 dont la qualification a été récemment refusée. Aucune non conformité n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Compétence et reconnaissance du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Compétence et reconnaissance du personnel
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : Les équipements ciblés en fiche n°2 répondent tous aux critères de l'article 7 précité. Pour ceux-ci, nous avons pu constater que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier : - que le personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance et à la maintenance des équipements est dûment informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à une exploitation sans danger ; - que le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à la conduite des équipements répondant aux critères de l'article 7, et que cette aptitude est périodiquement confirmée. Le constat d'absence de formation ne s'applique pas au personnel affecté à l'exploitation des chaudières,

lequel bénéficie de formations régulières par un organisme extérieur délivrant des attestations. Il n'en demeure pas moins que, dans ce cas également, le personnel doit être formellement reconnu apte par l'exploitant. Ce dernier doit, en outre, s'assurer du renouvellement de cette reconnaissance selon des critères établis sous sa responsabilité.

Ce constat s'applique à l'ensemble des équipements de l'exploitant éligibles aux critères de l'annexe 7 pour lesquels l'exploitant n'a pu fournir les justificatifs demandés.

Non conformité n°2: L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter la preuve permettant d'attester qu'il dispose d'un personnel informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à l'exploitation des ESP sans danger. Il est demandé à l'exploitant d'engager les actions correctives permettant de lever cette non-conformité sous un délai de 2 mois.

Non conformité n°3 : À l'exception du personnel affecté à l'exploitation des chaudières, l'exploitant ne dispose pas d'un personnel formellement reconnu apte à l'exploitation des équipements répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Il est demandé à l'exploitant d'engager les actions correctives permettant de lever cette non-conformité sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Interventions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Compétence et reconnaissance du personnel

Prescription contrôlée : Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications.

Une intervention peut être importante, notable ou non notable.

Constats : Au regard du contenu des dossiers d'exploitation, des indications de l'exploitant et de l'observation des équipements au cours de la visite, les équipements retenus par sondage en fiche n°2 n'ont pas fait l'objet d'interventions par le passé.

Type de suites proposées : Sans suites